



Commune de Chevilly

Chevilly, le 31 octobre 2022

Préavis Municipal N° 07/22 – Relèvement des taxes pour les eaux usées

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Contexte réglementaire

Le Règlement Communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées de Chevilly a été admis par le Conseil Général du 19 mai 1970, puis approuvé par le Conseil d'Etat le 8 juillet 1970.

Deux amendements ultérieurs, validés par le Conseil Général du 4 décembre 1987 et du 19 novembre 1992, fixent le cadre des taxes annuelles et d'introduction.

Selon Art. 33 (amendement du 4 décembre 1987) la taxe annuelle est calculée à raison de CHF 150.-- par adulte et CHF 75.-- par enfant de moins de 18 ans.

En l'absence de délégation formelle octroyée à la Municipalité, et conformément à la Loi sur les Communes Art. 4 al. 13, toute modification du Règlement, y compris celles concernant le niveau effectif des taxes, relève de la compétence du Conseil Général.

Dans les faits, la Municipalité a réduit de son propre chef le montant des taxes à CHF 60.-- par adulte et à CHF 30.-- par enfant dès le 1^{er} janvier 1998 puis, selon communication au Conseil du 4 mars 2021, elle a relevé en 2021 le niveau des taxes à CHF 100.-- par adulte et à CHF 50.-- par enfant.

Par contre, la Municipalité a renoncé temporairement à augmenter les taxes en 2022 à CHF 140.-- respectivement CHF 70.--, comme annoncé initialement, dans l'attente d'éléments complémentaires. La présentation au préalable d'une demande d'examen à la Surveillance des Prix s'est par ailleurs avérée indispensable.

Contexte économique

La construction de la STEP et du réseau séparatif eaux claires/eaux usées s'est déroulée entre 1988 et 1991, avec une extension à la Condémine en 2005. L'ensemble des investissements a été très vite amorti grâce aux subventions touchées ainsi qu'aux

importants transferts du ménage communal et plus accessoirement par le biais du produit des taxes annuelles et de raccordement.

Une fois les investissements amortis, soit dès 1998, la Municipalité a fortement réduit les taxes annuelles à un niveau qui :

- a) n'a pas permis de couvrir au fil des ans les charges courantes d'exploitation et d'entretien de la STEP et du réseau, alors même que la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux introduisait en juin 1997 le principe de causalité et de couverture des coûts par des taxes et émoluments dédiés ;
- b) n'a pas intégré, par le biais d'une politique de constitution de réserves, le besoin de remplacement sur le long terme des installations/canalisation existantes.

Cette situation, à même d'engendrer des risques financiers, a été mise en exergue, notamment dans le cadre des travaux menés en lien avec le projet EHV.

Ce projet, qui concerne la mise en commun de la partie épuration, impliquera s'il est accepté une augmentation importante des taxes pour couvrir les coûts de l'association intercommunale. La Commune devra parallèlement tenir compte des frais de maintien et de renouvellement progressif de son réseau de canalisations d'eaux usées/eaux claires.

Si EHV ne devait pas se réaliser, une augmentation des taxes sera tout autant nécessaire, non seulement pour assurer le maintien du réseau mais aussi pour remplacer la STEP actuelle. Cette dernière arrive en fin de vie technique et atteint ses limites en termes de capacité, alors même que Chevilly continue à connaître une croissance soutenue de population.

L'examen de la situation, dans une vision prospective, pousse la Municipalité à proposer aujourd'hui et dans le cadre Règlementaire actuel, une augmentation lissée sur deux ans de la taxe annuelle, au niveau fixé lors de son introduction en 1987, soit :

- de CHF 100.-- à CHF 125.-- par adulte, respectivement CHF 50.-- et CHF 62.50 par enfant dès le 01.01.2023
- de CHF 125.-- à CHF 150.-- par adulte, respectivement CHF 62.50 à CHF 75.-- par enfant dès le 01.01.2024

Les hausses prévues ci-dessus respectent les augmentations annuelles maximales définies par la Surveillance des Prix. Cette dernière, après avoir pris connaissance des documents fournis par la Municipalité a renoncé à effectuer un examen approfondi et à émettre une recommandation formelle concernant les modifications tarifaires envisagées.

La Municipalité note pour sa part que si le produit de la taxe permettra dans un premier temps d'assurer la couverture des charges courantes, puis de constituer quelques réserves, le montant levé à l'horizon 2024 représentera moins du 50 % du coût réel actuel moyen 2019/2021, tel que défini sur la base du modèle accepté par la Surveillance des Prix.

Les taxes de Chevilly en 2024 resteront par ailleurs inférieures à la moyenne des taxes 2020 des 15 communes concernées par le périmètre EHV.

Il s'agira donc pour la Municipalité, d'ici fin 2024, d'effectuer une revue complète de son Règlement Communal de manière à préparer les étapes suivantes, en intégrant les besoins futurs, indépendamment de la réalisation ou pas d'EHVV.

Au vu de ce qui précède, La Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis 07/22 Relèvement des taxes pour les eaux usées
- oui le rapport de la commission de gestion chargée d'étudier cet objet,
- considérant que le dit objet a été porté à l'ordre du jour

Le Conseil Général de Chevilly :

1. prend connaissance du cadre réglementaire et ratifie, avec effet rétroactif, le montant de la taxe annuelle telle qu'implémentée par la Municipalité en 2021, soit CHF 100.-- par adulte et CHF 50.-- par enfant ;
2. décide d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2023 la taxe annuelle définie à l'Art. 33 du Règlement à CHF 125.-- par adulte et CHF 62.50 par enfant ;
3. décide d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2024 la taxe annuelle définie à l'Art. 33 du Règlement à CHF 150.-- par adulte et CHF 75.-- par enfant.

POUR LA MUNICIPALITE

Le Syndic,

La Secrétaire,

J.-F. Braissant

G. Briand

